

Presbytère de 1905 à 1957 (3)

Suite à la loi de 9 décembre 1905, Heubécourt n'ayant pas de desservant a le droit de jouir de son presbytère. Le desservant demeure à Tilly. Le presbytère est récupéré pour la location.

Le 27 août 1906

Monsieur le maire expose que l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État dispose que

« Les presbytères, dans les communes résidera le ministre du culte seront laissés gratuitement pendant 5 ans à la disposition des établissements publics de culte mais que les communes qui ne possèdent pas de desservant ont droit à la jouissance de leur presbytère et peuvent l'affermier à leur profit »

Il invite le conseil à délibérer sur l'application des dispositions de l'article 14 précité.

Considérant que la commune est en desservie et rien ne s'oppose à la mise en fermage du presbytère. En exécution de la loi du 5 avril 1885 article 90, autorise le maire à passer tous les contrats pour mettre cet édifice en rapport, au profit de la commune.

Le 25 novembre 1906

Monsieur le président rappelle à l'assemblée la délibération du 27 août 1906 par laquelle le conseil municipal en exécution de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 a décidé de la location du presbytère

Et invite l'assemblée à délibérer sur la mise en exécution de cette décision.

Considérant qu'il est de voir d'une bonne administration de tirer tout le parti possible des propriétés communales, vote la location pour 3, 6, 9 années moyennant le prix annuel de 60 frs de la maison dont il s'agit et règle ainsi qu'il suit en vertu de la loi du 5 avril 1884 les clauses et conditions du bail à intervenir

Art 1 ; le presbytère se compose d'un corps de bâtiment couvert en tuiles et ardoises, comprenant au rez-de-chaussée d'une cuisine, 1 salle à manger, 3 chambres à coucher et à l'étage 2 chambres et un grenier mansardé et 2 petits bâtiments couverts de tuiles et à usage de fournil, les dépendances consistent en cour, jardin planté d'arbres fruitiers.

Art 2 : la durée du bail sera de 3, 6 ou 9 années entières et consécutives qui commenceront le 11 novembre 1906 et finiront le même jour à l'expiration de chaque période triennale.

Art 3 : le locataire jouira de l'immeuble en bon père de famille sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait de dégradation ou de détérioration de quelque nature que ce soit.

Art 4 ; Les impôts et les grosses réparations demeurent à la charge de la commune propriétaire.

Art 5 ; Le paiement annuel du bail sera réglé en un terme le 11 décembre de chaque année le premier paiement aura lieu le 11 décembre 1907.

Art 6 ; le locataire et la commune auront la faculté réciproque de résilier le bail à l'expiration de la premier ou de la seconde période triennale, après un avertissement écrit donné trois mois à l'avance.

Art 7 ; les frais de toute nature, auxquels donnera lieu le bail (frais d'acte, timbre et enregistrement, etc) seront à la charge exclusive de la commune.

Art 8 ; le bail ne deviendra définitif et obligatoire pour la commune qu'après approbation de M le préfet.

Le 25 octobre 1906 Location du presbytère

À Monsieur Louis Payen¹, propriétaire à Grumesnil, pour 6 ou 9 ans à compter du 11 décembre 1906 pour 60 fr et une surface 28 ares 60 centiares.

¹ Louis Payen 1853-1911, sa femme Gabrielle 1857-1924 : leur fille Yvonne 1881-1945 mariée à Antoine Baconnière de Salverte 1875-1948.

Le 17 février 1914

Monsieur le maire expose au conseil municipal que M^{me} Payen actuellement locataire du presbytère, en vertu du bail consenti par la délibération du 27 aout 1906, propose de prendre à sa charge et de faire exécuter très prochainement les réparations importantes nécessitées par l'état actuel de cet immeuble. Mais qu'en échange de l'offre faite à la commune, M^{me} Payen demande la condition expresse qu'il lui soit consenti dès maintenant un nouveau bail de 18 ans.

Il donne ensuite connaissance des travaux dont l'exécution est proposée et dont le montant s'élève à 2 500 fr. Le conseil considérant qu'il est du plus grand intérêt de la commune de ne pas laisser échapper l'offre de Mme Payen qui est des plus avantageuses. Autorise monsieur le maire à consentir au nom de la commune un nouveau bail à M^{me} Payen pour 18 ans qui commencera le 11 novembre 1915 au taux de 60 fr de loyer ainsi que les impôts à la charge du preneur et dans le but d'activer l'exécution des travaux projetés.

Le 12 février 1925

Monsieur le maire expose au conseil que M^{me} Louis Payen actuellement locataire du presbytère en vertu du bail consenti par délibération du 17 février 1914 pour 18 années qui ont commencé le 11 novembre 1915, et qui finiront le 10 novembre 1933, au taux de 60 fr par an plus les impôts, étant décédée depuis le 8 septembre 1924 ; son gendre Monsieur le Comte de Salverte ayant pris la suite du bail demande la résiliation du dit bail consenti à M^{me} Payen, à la condition expresse qu'il lui soit consenti, dès maintenant, un nouveau bail de 18 années au taux de 400 fr de loyer annuel plus les impôts qui commencera , le 11 novembre 1925.

Monsieur le Comte de Salverte propose de prendre à sa charge et de faire exécuter très prochainement des réparations importantes nécessitées par l'état actuel de cet immeuble, ainsi que la construction d'un appentis

Monsieur le maire donne connaissance au conseil du devis des travaux dont l'exécution est proposée et dont le montant s'élève à 3 000 fr. Il invite l'assemblée à se prononcer sur la proposition de monsieur le Comte de Salverte. Le conseil considérant ;

1. que le bail consenti à M^{me} Veuve Payen n'étant plus en rapport avec les prix actuels, qu'il est avantageux de le résilier ;
2. que la commune ne disposant pas de fonds pour faire les réparations nécessaires au presbytère trouve avantageuse la proposition de monsieur le Comte de Salverte.
3. Autorise monsieur le maire à résilier, au nom de la commune, l'ancien bail consenti à Mme Payen à la date du 11 novembre 1914.
4. Et l'autorise à consentir, au nom de la commune, un nouveau bail à monsieur le Comte de Salverte pour 18 années qui commenceront le 11 novembre 1925 au taux de 400 fr plus les impôts et qui finiront le 10 novembre 1943.

Et dans le but d'activer l'exécution des travaux projetés, prie l'administration supérieure de bien vouloir approuver cette décision.

Le 21 février 1925

Madame veuve Louis Payen décide le 8 septembre 1924, que son gendre, le comte de Salverte demande un numéro de bail, pour 18 ans, à la commune du 11 novembre 1925 au 10 novembre 1943. Les prix sont réactualisés à 400 fr, il y a demande de réparation et de construction d'un appentis pour 3 000 fr.

Extrait du bail de 11 novembre 1925

« une cuisine, arrière-cuisine, un corridor et 3 chambres au rez-de-chaussée, un escalier et 2 chambres au 2^{ème} étage »

Le 30 octobre 1932 :

Il y a nécessité de la réparation des couvertures et de la maçonnerie au presbytère pour un devis de 2 700 fr établi par Mr Chenevaast, entrepreneur de Tilly

Le 19 Juillet 1942 :

Monsieur le maire expose la situation concernant la location de l'ancien presbytère, dépendant de la commune. Cet immeuble avait été loué le 12 décembre 1925 à Monsieur de Salverte moyennant un renouvellement de bail de 18 années, 400 fr de loyer, plus les impôts et des travaux importants à effectuer, immédiatement dans l'immeuble. Ce bail expirera le 11 novembre 1943. Monsieur de Salverte veut bien résilier son bail en faveur de son locataire Monsieur Raoul Blot cultivateur à Heubécourt qui propose l'arrangement suivant : réfection d'un bail de 12 ans à partir du 11 novembre 1941 au 11 novembre 1953 au prix de 1 400 fr plus les impôts. Le conseil municipal consulté accepte cette proposition qui paraît avantageuse pour la commune.

Approuvé par le préfet le 30 juillet 1942.

Le 25 février et 4 avril 1947

Monsieur le maire, locataire du presbytère en vertu d'un bail de 12 ans à compter du 11 novembre 1941, approuvé par le préfet le 30 juillet 1942 propose en vue d'augmenter les revenus communaux, de modifier le prix de location primitivement fixé à 1 400 fr, plus les impôts et de le porter à 2 500 fr/année, plus les impôts, début 11 novembre 1946 au 11 novembre 1958, à Monsieur Raoul Blot, cultivateur, pour 12 ans.

Le conseil, considérant que cette proposition est avantageuse pour la commune émet un avis favorable et prie Monsieur le préfet de vouloir bien autoriser la réfection du bail au nouveau taux à partir du 11 novembre 1946.

Le 23 octobre 1951 Monsieur le maire locataire du presbytère en vertu d'un bail de 12 ans, à compter du 11 novembre 1946 approuvé par Mr le préfet de l'Eure propose en vue d'augmenter les revenus communaux, de modifier le prix de la location primitivement fixé à 2 500 fr plus les impôts, et de le porter à 15 000 fr ; les impôts revenant à la charge de la commune.

Le conseil, considérant que cette proposition est avantageuse pour la commune émet un avis favorable et prie Monsieur le préfet de vouloir bien autoriser la réfection du bail au nouveau taux à partir du 11 novembre 1951.

Le 18 décembre 1951,

Bail de location à Raoul Blot, agriculteur, pour 12 ans du 11 novembre 1951 au 11 novembre 1963, pour 1 500 fr/année.

Le 27 octobre 1957 L'adjoint au maire, à la demande de Mr Blot maire et locataire du presbytère, en vertu du bail de 12 ans expose la situation concernant cette location suite à l'aménagement d'une classe dans la moitié de ce bâtiment. L'adjoint demande au conseil municipal de bien vouloir modifier en conséquence ledit bail. Le conseil considérant le bienfondé de cette demande juge que Mr le maire ne peut être locataire que de l'autre moitié de l'immeuble, rectifie le prix de la location, et prie monsieur le préfet de vouloir autoriser la réfection d'un nouveau bail à compter du 11 novembre 1957.

Le 11 novembre 1957 Monsieur Raoul Blot, locataire du presbytère, quitte définitivement le logement, date à laquelle devait être commencé un nouveau bail, laissant ainsi ce bâtiment libre pour les besoins éventuels de la commune.

De 1958, et jusqu'en 2006, le presbytère du 6 de la rue du parc va connaître une autre vie et devenir « l'école d'en bas ou la petite école ». Il est rénové et un logement pour l'instituteur est aménagé.